

## 2. ECONOMIE DES EAUX : REVISION DE LA CONSTITUTION

(R.F.S. No 46 - 18.XI.1975)

Le 7 décembre prochain, le peuple suisse aura à se prononcer sur l'arrêté fédéral du 20 juin 1975 concernant une révision de la constitution dans le domaine de l'économie des eaux. L'arrêté porte sur les articles constitutionnels 24bis et 24quater, dont le premier subit des modifications sensibles. L'objet de la révision est de fondre l'ensemble des dispositions réglementant l'économie des eaux en un seul article constitutionnel. La notion d'économie des eaux recouvre toutes les formes d'interventions humaines dans le cycle de l'eau, que ce soit pour en tirer profit ou pour se protéger contre ses dommages. Bien que la Suisse soit riche en eau, elle se trouve dans l'obligation de gérer ses ressources hydrauliques selon des critères rationnels et de faire concorder les divers intérêts en présence, souvent opposés. A la tâche traditionnelle consistant à assurer l'exploitation judicieuse des forces hydrauliques est venu s'ajouter la nécessité d'organiser l'aménagement des réserves. Cela parce que le besoin en eau et l'exploitation des ressources augmentent régulièrement et que la Suisse endosse une certaine responsabilité à l'égard des pays riverains situés en aval.

### Historique de la situation présente

La révision actuelle tire son origine d'une motion déposée en 1965 par M. W. Rohner, de St-Gall, conseiller aux Etats, dans laquelle il invitait le Conseil fédéral à "compléter la Constitution fédérale dans le sens d'un élargissement des compétences de la Confédération en matière d'économie hydraulique et à préparer un projet d'harmonisation des dispositions touchant ce domaine". Il s'écoula encore dix ans avant que l'Assemblée fédérale décide (le 20 juin dernier) de soumettre le nouvel article constitutionnel au peuple et aux cantons. Les difficultés provenaient essentiellement de la question de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons. Il a donc fallu trouver une voie intermédiaire entre le principe de la souveraineté cantonale sur les eaux et la nécessité de trouver des solutions globales pour l'ensemble du pays qui permettent de faire face aux problèmes cruciaux de l'eau tant dans le présent qu'à l'avenir.

Il convient de rappeler qu'en 1953 déjà, avec l'adoption de l'article 24quater de la constitution, étaient jetées les bases de la protection des eaux superficielles et souterraines contre la pollution. La loi sur la protection des eaux qui en est découlée en 1955 fut encore révisée en 1972 afin de satisfaire aux exigences accrues en matière de protection contre la pollution. L'actuel article relatif à la protection des eaux a été judicieusement incorporé à l'article sur l'économie hydraulique.

## Aspects essentiels de la révision

Le nouvel article 24bis reprend une partie de l'article 24 actuel, notamment en ce qui concerne la police des endiguements, l'article 24bis actuel pour ce qui est de l'exploitation des forces hydrauliques et l'article 24quater sur la question de la protection des eaux. Nouvelle en revanche est la description des objectifs de la politique hydraulique : utilisation rationnelle, protection des ressources hydrauliques, lutte contre l'action dommageable de l'eau. La Confédération n'aura compétence de légiférer en la matière que dans le cadre des objectifs ainsi définis.

Cette compétence est de deux ordres : l'alinéa 1er du nouvel article constitutionnel donne à la Confédération le droit d'édicter des principes sur la conservation et l'aménagement des eaux, en particulier pour assurer l'approvisionnement en eau potable. La Confédération peut également édicter des principes sur l'utilisation de l'eau pour le refroidissement, pour tous les autres usages qui actuellement ou à l'avenir peuvent être d'intérêt général et sur la régularisation des niveaux et des débits d'eaux. La Confédération reçoit ensuite la compétence générale de légiférer dans les domaines de la protection des eaux contre la pollution et le maintien de débits minimums, de la recherche et de la mise en valeur de données hydrologiques et dans celui des interventions visant à influencer artificiellement sur les précipitations atmosphériques.

Après énumération des objets ressortissant à la compétence fédérale, le projet d'article définit la souveraineté des cantons dans le domaine hydraulique. Les cantons continuent de disposer de leurs ressources en eau. Ce n'est qu'à l'occasion de rapports inter-cantonaux, lorsque les cantons intéressés ne parviennent pas à s'entendre, ou lorsqu'il s'agit de rapports internationaux que la Confédération statue sur l'octroi ou l'exercice des droits d'eau. La perception de redevances pour l'utilisation de l'eau (taxes) est également de la compétence des cantons, mais dans les limites de la législation fédérale. Enfin, l'exécution des prescriptions fédérales incombe, dans la règle, aux cantons.

## Le nouvel article 24quater

Dans le but de procéder à une mise au net systématique, les alinéas 7 et 9 de l'actuel article 24bis en ont été extirpés pour former à eux seuls l'article 24quater. Celui-ci prend ainsi la forme d'un article spécifique consacré aux questions de l'énergie électrique. Il reprend donc les deux dispositions constitutionnelles déjà en vigueur stipulant d'une part que la Confédération a le droit d'édicter des dispositions législatives sur le transport et la distribution de l'énergie électrique et d'autre part, que l'exportation de l'énergie produite par la force hydraulique est soumise à l'autorisation de la Confédération.

L'on n'enregistre pour l'heure aucune opposition à la solution de compromis que constitue ce projet d'article sur l'économie hydraulique adopté par les Chambres. La nécessité d'intégrer les droits de l'eau dans un ensemble harmonieux a été reconnue, et comme l'on est parvenu en fin de compte à conserver adéquatement les intérêts des cantons tout en étendant dans la mesure de l'indispensable les compétences de la Confédération, il n'y a pas eu d'objections jusqu'ici. Le projet mérite d'être soutenu car il s'agit de parer au danger d'une diminution et d'une détérioration des ressources hydrauliques de notre pays. Comme tout ce qui touche à l'utilisation du sol ou de l'environnement, l'ensemble des problèmes de l'eau doivent faire l'objet d'une protection conforme à l'intérêt commun, car le bien être de la collectivité et l'essor de l'économie helvétique en dépendent dans une large mesure.

(Doss.: Protection des eaux - Q 2 g)